Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 19 mai 2021, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 20 h 14 par vidéoconférence.

Sont présents les Conseillers suivants :

- M. Sarto Roy, Armagh
- M. David Christopher, Beaumont
- M. Jean-Yves Turmel, Buckland
- M. Luc Dion, Honfleur
- M. Yvon Dumont, La Durantaye
- M. Yves Turgeon, Saint-Anselme
- M. Martin Lacasse, Saint-Charles

Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire

M. Sébastien Bourget, Saint-Damien

Mme Manon Goulet, Saint-Gervais

- M. Germain Caron, Saint-Henri
- M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
- M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
- M. Denis Laflamme, Saint-Malachie
- M. Eric Tessier, Saint-Michel-de-Bellechasse
- M. Jacques Bruneau, Saint-Nazaire
- M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
- M. Gilles Breton, Saint-Raphaël
- M. Christian Lacasse, Saint-Vallier

Est absent : M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse

Formant quorum sous la présidence de M. Clément Fillion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale

M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Clément Fillion, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

C.M. 21-05-125

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Germain Caron, appuyé par M. Luc Dion et résolu

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

- 1. Ouverture de la rencontre
- 2. Ordre du jour
- 3. Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2021
- 4. Comptes et recettes
- 5. Rencontre:
 - 5.1. Plan de communication Mme Marilyn Laflamme
- 6. Période de questions
 - 6.1. Question du public
 - 6.2. Troisième lien Position de la MRC de Bellechasse
- 7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Nomination fonctionnaire désignée Émission des permis
- 8. Matières résiduelles :
 - 8.1. Comité de vigilance Nomination d'un membre citoyen
 - 8.2. Suivi du cours d'eau Roy Octroi de financement
 - 8.3. Partenariat stratégique MRC Nouvelle-Beauce Projet d'entente et demande de proposition de traitement
 - 8.4. PGMR 2021 Création d'un comité consultatif
- 9. Administration:
 - 9.1. Correspondance
 - 9.2. FRR Projets locaux
 - 9.3. Travaux d'entretien Ruisseau du Portage branche 12
 - 9.4. Entente de travail Adoption
 - 9.5. Dossier motoneige Lien Saint-Anselme vers Lévis
 - 9.6. Inspecteur Embauche
 - 9.7. Ingénieur Embauche
 - 9.8. Réceptionniste Embauche
 - 9.9. Règlement gestion contractuelle Avis de motion
 - 9.10. Règlement gestion contractuelle Projet de règlement
 - 9.11. Fauchage piste cyclable Octroi de contrat
 - 9.12. Avis d'appel Nomination d'un procureur
 - 9.13. Comité Signature innovation Rôle du Comité
 - 9.14. Comité Signature innovation Échéancier
 - 9.15. Comité Signature innovation Accompagnement du Comité
 - 9.16. Agence de mise en valeur des forêts Nomination
- 10. Sécurité incendie
- 11. Dossiers
 - 11.1. Planification stratégique Document synthèse
- 12. Informations
- 13. Varia
 - 13.1. Refonte des règlements d'urbanisme des municipalités Suivi

C.M. 21-05-126 **3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 AVRIL 2021**

Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par M. Eric Tessier et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 21 avril 2021 soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-127 **4. COMPTES ET RECETTES AVRIL 2021**

Il est proposé par M. David Christopher, appuyé par M. Sarto Roy et résolu

- 1º que le rapport des dépenses autorisées pour le mois d'avril 2021, au montant de 756 503,03\$ soit approuvé tel que présenté.
- 2° que le rapport des recettes autorisées pour le mois d'avril 2021, au montant de 1 009 007,45 \$ soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

5. RENCONTRE

5.1. PLAN DE COMMUNICATION MARILYN LAFLAMME

Mme Marilyn Laflamme, agente aux communications, présente le plan de communication de la MRC pour l'année 2021 aux membres du Conseil.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

6.1 **QUESTIONS DU PUBLIC**

En raison de la situation actuelle qui oblige les organismes municipaux à tenir toutes séances publiques d'un organisme municipal sans la présence du public, il est possible d'adresser des questions au Conseil par écrit à tout moment avant la tenue de la séance et les réponses seront données à la séance.

La question suivante a donc été reçue par écrit avant la séance du Conseil :

-Dossier Troisième lien - Suivi

C.M. 21-05-128 **6.2 TROISIÈME LIEN – POSITION DE LA MRC DE BELLECHASSE**

ATTENDU que le lundi 17 mai 2021, le gouvernement provincial a fait l'annonce d'aller de l'avant avec le projet de troisième lien sous fluvial entre Lévis et Québec;

ATTENDU que cet important projet de mobilité globale permettra de répondre aux

attentes de la population et des entreprises bellechassoises en facilitant les

déplacements entre la rive sud et la rive nord et en contribuant à l'attraction et la

rétention de la main d'œuvre;

ATTENDU que la mobilité est un facteur essentiel dans l'attraction et la rétention

des talents dans nos entreprises et que ce projet permettra de contribuer au

dynamisme et à la vitalité du territoire;

ATTENDU que la MRC avait déjà entériné à l'unanimité en février 2020 le tracé du

lien sous fluvial et son entrée se situant près de l'intersection de l'autoroute 20 et

de Monseigneur Bourget à Lévis et que le projet déposé respecte cet engagement;

ATTENDU que le Comité troisième lien c'est rencontré le mardi 18 mai 2021 et est

favorable au projet déposé, car il répond au besoin exprimé par la population ainsi

qu'à celui des entreprises.

EN CONSÉQUENCE,

Il est

proposé par M. Martin J. Côté,

appuyé par M. David Christopher

et résolu

que la MRC de Bellechasse se prononce en faveur du projet de troisième lien sous

fluvial entre Lévis et Québec tel que déposé par le gouvernement provincial.

Pour : 18

Contre: 1 (Mme Manon Goulet)

Adopté majoritairement.

7. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

CONFORMITÉS 7.1.

C.M. 21-05-129

7.1.1. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME

ATTENDU que la municipalité de Saint-Anselme a transmis le règlement no 469

modifiant le plan d'urbanisme (règlement 32) de la municipalité de Saint-Anselme;

ATTENDU que le règlement no 32 a déjà reçu un certificat de conformité en regard

du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 469 s'avère conforme au schéma

révisé.

126

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Dion, appuyé par M. Yvon Dumont et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 469 de la municipalité de Saint-Anselme en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-130

7.1.2. <u>CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE</u>

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a transmis le règlement no 21-341 modifiant le règlement de construction no 05-163 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement no 05-163 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 21-341 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher, appuyé par M. Jean-Yves Turmel et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 21-341 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-131

7.1.3. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

ATTENDU que la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland a transmis le règlement no 04-2021 modifiant le règlement de zonage no 05-2006 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU que le règlement no 05-2006 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 04-2021 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin, appuyé par Mme Guylaine Aubin et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 04-2021 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-132

7.1.4. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

ATTENDU que la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland a transmis le règlement no 05-2021 modifiant le règlement sur les usages conditionnels no 09-2006 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU que le règlement no 09-2006 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 05-2021 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sarto Roy, appuyé par M. Yves Turgeon et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 05-2021 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-133

7.1.5. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

ATTENDU que la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland a transmis le règlement no 06-2021 modifiant le règlement no 08-2006 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU que le règlement no 08-2006 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 06-2021 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin Lacasse, appuyé par M. Gilles Breton et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 06-2021 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-134

7.1.6. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a transmis le règlement no 2020-701 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 2004-511 de la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU que le règlement no 2004-511 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 2020-701 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron, appuyé par M. Daniel Pouliot et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 2020-701 de la municipalité de Sainte-Claire en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-135

7.1.7. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a transmis le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 117, rue Principale dans la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU qu'après vérification le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 117, rue Principale, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher, appuyé par M. Jacques Bruneau et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 117, rue Principale dans la municipalité de Sainte-Claire.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-136 7.1.8. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a transmis le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 146, rue Principale dans la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU qu'après vérification le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 146, rue Principale dans la municipalité de Sainte-Claire s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Dion, appuyé par M. Jean-Yves Turmel et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 146, rue Principale dans la municipalité de Sainte-Claire.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-137 **7.1.9. CONFORMÍTÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE**

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a transmis le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 147, rue Principale dans la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU qu'après vérification le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 147, rue Principale dans la municipalité de Sainte-Claire s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin Lacasse, appuyé par M. Yvon Dumont et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 147, rue Principale dans la municipalité de Sainte-Claire.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-138 **7.1.10. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE**

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a transmis le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 11 et 13, rue Industrielle dans la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU qu'après vérification le projet le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 11 et 13, rue Industrielle dans la municipalité de Sainte-Claire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Christian Lacasse, appuyé par M. Sébastien Bourget et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 11 et 13, rue Industrielle dans la municipalité de Sainte-Claire.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-139

7.2. <u>NOMINATION – FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉE POUR L'ÉMISSION</u> <u>DES PERMIS</u>

ATTENDU que Mme Janik Gaudreault occupe actuellement le poste de chef d'équipe à l'inspection régionale à la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que son retour de congé de maternité s'est effectué le 17 mai 2021;

ATTENDU qu'il est prévu qu'elle effectue le remplacement des inspecteurs en bâtiment et en environnement en cas d'absence ou de vacances afin d'assurer la poursuite des dossiers en cours et le traitement des nouvelles demandes en inspection.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher, appuyé par M. Christian Lacasse et résolu

que Mme Janik Gaudreault soit autorisée à signer et à émettre des permis et des autorisations pour l'ensemble des municipalités concernées par le règlement 276-20 établissant les compétences de la MRC de Bellechasse pour l'application des règlements d'urbanisme.

Adopté unanimement.

8. MATIÈRES RÉSIDUELLES

C.M. 21-05-140

8.1. NOMINATION D'UN MEMBRE CITOYEN – COMITÉ DE VIGILANCE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) DE LA MRC DE BELLECHASSE

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté (no CM 21-03-075) un protocole de nomination pour le remplacement du représentant des citoyens qui doit siéger sur le Comité de vigilance du LET de la MRC situé à Armagh, et ce, en cohérence avec le décret #803-2002 qui encadre la constitution du Comité de vigilance du LET;

ATTENDU que le protocole de nomination adopté par le Conseil de la MRC a été recommandé par le CGMR de la MRC de Bellechasse (no CGMR 20-12-08) et le Comité de vigilance (no CV 21-03-007).

ATTENDU que la municipalité d'Armagh a confirmé par la résolution (no 2021-04-16) sa participation au protocole de nomination;

ATTENDU que 2 citoyens ont déposé leur candidature au terme de l'appel de candidatures et que conséquemment une élection a été organisée, pour permettre aux citoyens de la municipalité d'Armagh de choisir leur représentant;

ATTENDU que le résultat de l'élection compilé en collaboration entre le Service GMR de la MRC et la municipalité d'Armagh démontre qu'il y a eu au total 49 votes, et que 29 votes ont été exprimés pour M. Bertrand Demers (soit 59,2 % des suffrages exprimés);

ATTENDU qu'en vertu du protocole de nomination le Conseil de la MRC doit entériner le résultat et procéder à la nomination du candidat élu par les citoyens d'Armagh.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Laflamme, appuyé par M. Germain Caron et résolu

- 1° que le Conseil de la MRC de Bellechasse nomme M. Bertrand Demers pour combler le poste du membre représentant les citoyens de la municipalité d'Armagh sur le Comité de vigilance du LET.
- 2° que cette nomination soit effective immédiatement et pour un terme de 2 ans.

3° que le Conseil de la MRC adresse des remerciements au Conseil municipal ainsi qu'à la population d'Armagh pour leur participation à cet exercice démocratique.

Adopté unanimement.

8.2. SUIVI DU COURS D'EAU ROY - OCTROI DE FINANCEMENT

M. David Loranger King, directeur du Service de gestion des matières résiduelles, informe les membres du Conseil que le projet "Mise en place d'un suivi environnemental du ruisseau Roy", situé en bordure du LET de la MRC de Bellechasse a obtenu le financement du MELCC pour un montant maximal de 46 767 \$.

C.M. 21-05-141

8.3. <u>PARTENARIAT STRATÉGIQUE NOUVELLE-BEAUCE – PROJET</u> <u>D'ENTENTE ET DEMANDE DE PROPOSITION DE TRAITEMENT</u>

ATTENDU que la MRC de la Nouvelle-Beauce (résolution no 16056-04-2021) et la MRC de Bellechasse (résolution no 21-04-197) ont mandaté leurs directions de Service GMR a travaillé sur un projet d'entente stratégique;

ATTENDU que les éléments identifiés à mettre en commun dans l'immédiat sont :

- 1. Le devis d'appel d'offres pour services professionnels
- 2. Le plan de communications
- 3. La planification d'implantation et l'échéancier de projet

ATTENDU que par ailleurs, l'analyse approfondie des options de traitement pour la matière organique révèle qu'il y aurait un avantage mutuel à ce que La MRC de la Nouvelle-Beauce dépose une proposition pour traiter la matière organique de la MRC de Bellechasse à son site de Frampton;

ATTENDU que pour permettre à la MRC de bien évaluer les composantes nécessaires à son projet en fonction des possibilités, il faudrait que la proposition comprenne minimalement 4 options pour environ 5 000 TM de matières organiques :

- 1. Traitement des matières en vrac (désensachées) avec reprise de compost
- 2. Traitement des matières en vrac (désensachées) sans reprise de compost
- 3. Traitement des matières **en sac avec** reprise de compost
- 4. Traitement des matières <u>en sac sans</u> reprise de compost

ATTENDU que présentement, les ressources affectées à la mise en commun sont les mêmes que si les 2 MRC travaillaient le projet indépendamment;

ATTENDU que toute ressource additionnelle pourra facilement être répartie selon le principe de l'utilisateur payeur en fonction des besoins qui seront identifiés par chacune des MRC;

ATTENDU que le CGMR recommande (résolution no 21-05-43) les éléments inclus au projet d'entente selon les paramètres établis ci-haut.

EN CONSÉQUENCE,

- Il est proposé par M. Jean-Yves Turmel, appuyé par M. Sébastien Bourget et résolu
- 1° que le Conseil de la MRC de Bellechasse accepte de mettre en commun les ressources humaines et techniques pour :
 - a) Déposer un appel d'offres commun pour les services professionnels
 - b) Proposer un plan de communication
 - c) Réviser la planification d'implantation et l'échéancier de projet de façon à uniformiser les délais prévus pour les 2 MRC.
- 2º que le Conseil de la MRC accepte que les frais engagés dans la présente mise en commun soient partagés selon le principe utilisateur payeur pour toutes les ressources financières requises qui ne sont pas déjà incluses dans le budget d'opérations des 2 MRC.
- 3° que le Conseil de la MRC demande à la MRC de la Nouvelle-Beauce de lui déposer une proposition pour le traitement de la matière organique, afin qu'elle puisse choisir une orientation à ce sujet afin d'en tenir compte dans les éléments susmentionnés, et ce dans les meilleurs délais.
- 4° que le Conseil de la MRC demande à ce que la proposition comprenne minimalement 4 options pour environ 5 000 TM de matières organiques :
 - 1. Traitement des matières en vrac (désensachées) avec reprise de compost
 - 2. Traitement des matières **en vrac** (désensachées) **sans** reprise de compost
 - 3. Traitement des matières en sac avec reprise de compost
 - 4. Traitement des matières **en sac sans** reprise de compost

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-142 **8.4. PGMR 2021 – CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse procède présentement à la révision de son PGMR;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a mandaté la firme Chamard Stratégies environnementales pour réaliser ce mandat (no de résolution C.M. 20-11-247);

ATTENDU que dans le cadre de la révision, Charmard Stratégies environnementales propose la mise en place d'un comité consultatif qui aurait comme mandat d'émettre des recommandations préliminaires sur le contenu du PGMR révisé;

ATTENDU que ce comité aura comme obligation de se rencontrer à deux reprises, soit une première fois au mois de juin 2021 et une seconde fois au mois de septembre 2021;

ATTENDU que le CGMR (résolution # CGMR 21-04-39) recommande la mise en place d'un tel comité et que celui-ci soit composé des parties prenantes suivantes :

- Préfet, MRC de Bellechasse
- Membres du CGMR
- Membres du Comité de vigilance du LET
- Coordonnateur en économie circulaire, MRC de Bellechasse et des Etchemins
- Agente de mise en œuvre du PGMR et du PDZA, MRC des Etchemins

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Christian Lacasse, appuyé par Mme Guylaine Aubin et résolu

- que le Conseil de la MRC de Bellechasse accepte la mise en place du comité tel que proposé.
- que le directeur du Service de gestion des matières résiduelles soit en charge d'inviter les membres ciblés au comité consultatif.

Adopté unanimement.

9. <u>ADMINISTRATION</u>

9.1. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 21-05-143 9.1.1. DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) À L'ÉGARD DE L'EXACTITUDE DES TONNAGES DE DÉCHETS EN PROVENANCE DES INDUSTRIES, DES COMMERCES ET DES INSTITUTIONS (ICI)

ATTENDU qu'en vertu des articles 53 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ chapitre Q-2), les MRC doivent élaborer un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et mettre en place un système de surveillance et de suivi destiné à en vérifier périodiquement son application (degré d'atteinte des objectifs fixés, efficacité des mesures mises en œuvre, etc.);

ATTENDU que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) transmet annuellement aux MRC un bilan de leur performance à l'égard de la gestion des déchets;

ATTENDU que ces données compilées auprès des exploitants de lieux d'élimination et des centres de transfert sont ventilées par provenance (municipalité locale) et par gisement (résidentiel et « Industries, commerces et institutions (ICI) »);

ATTENDU que le MELCC utilise ces données afin d'établir la performance territoriale des municipalités locales dans le cadre du « Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles »;

ATTENDU que si les tonnages en provenance des ICI du territoire semblent inexacts, le MELCC invite les MRC à communiquer avec les installations d'élimination desservant son territoire afin de demander une révision des tonnages inscrits dans leur déclaration annuelle;

ATTENDU que la MRC déplore le fait que le MELCC n'est pas mis en place des mécanismes permettant de valider l'exactitude des données transmises par les lieux d'élimination et les centres de transfert.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher, appuyé par M. Yves Turgeon résolu par

- 1º de demander au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) de prendre les mesures nécessaires afin que soient validées les données transmises par les installations d'élimination, et ce préalablement à leur utilisation aux fins de l'application du « Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles ».
- 2º de demander au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) de transmettre aux MRC les données nécessaires à la mise en œuvre de leur Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) eut égard aux matières résiduelles générées par les industries, commerces et les institutions (ICI) de leur territoire.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-144 **9.2. FRR VOLET 2 – PROJETS LOCAUX**

ATTENDU que le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu le 30 octobre 2019 avec les représentants municipaux;

ATTENDU que le projet de loi no 47 : Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que le gouvernement a identifié les MRC pour assurer l'engagement de la collectivité et des partenaires du milieu dans la dynamisation de son territoire;

ATTENDU que le gouvernement alloue une aide financière à la MRC de Bellechasse relativement au Fonds région et ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse entend redistribuer cette aide financière aux municipalités et aux organismes qui initient des projets en vue d'améliorer les conditions de vie de la population;

ATTENDU que les municipalités d'Armagh, Saint-Nazaire et Saint-Vallier ont déposé des projets qui satisfont aux critères d'admissibilité du Fonds régions et ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC et de la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui a été adoptée par le Conseil de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par M. Jean-Yves Turmel et résolu

que le préfet et la directrice générale de la MRC de Bellechasse, soient autorisés à signer des protocoles d'entente avec les municipalités d'Armagh, Saint-Nazaire et Saint-Vallier pour les projets qu'elles ont déposés.

Armagh: Réfection de la patinoire

Étude conceptuelle – Produit d'appel touristique –

Parc des chutes

Saint-Nazaire : Réserve d'eau à des fins de sécurité incendie

Saint-Vallier: Salle multifonctionnelle

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-145

9.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN – RUISSEAU DU PORTAGE BRANCHE 12

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur la branche 12 du ruisseau du Portage, située sur le lot 2 819 858 pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés en entier dans la municipalité de Saint-Charles sur une unité d'évaluation, dont la municipalité accepte par résolution de facturer les coûts au propriétaire selon l'entente de répartition signée.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont, appuyé par M. Sébastien Bourget et résolu

- 1° de décréter l'exécution des travaux d'entretien de la branche 12 du ruisseau du Portage sur une distance de 600 mètres sur le lot 2 819 858.
- 2º d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau.
- M. Martin Lacasse se retire de la décision, car le cours d'eau traverse son terrain.

Pour: 18

Abstension: 1 (M. Martin Lacasse)

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-146 9.4. ENTENTE DE TRAVAIL – EMPLOYÉS DE BUREAU

ATTENDU que la résolution numéro C.M. 21-01-027 portant sur les orientations quant aux deux nouvelles structures salariales de la MRC soit celle des employés de bureau non cadre et celle du personnel d'encadrement a été adoptée lors de la séance tenue le 20 janvier 2021;

ATTENDU que la résolution numéro C.M. 21-04-104 portant sur l'adoption des deux nouvelles structures salariales de la MRC soit celle des employés de bureau et celle du personnel d'encadrement couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 a été adoptée lors de la séance tenue le 21 avril 2021;

ATTENDU que certaines modifications ont été jugées nécessaires afin d'optimiser et mettre à jour l'entente de travail et favoriser une saine gestion entre employés et employeur.

ATTENDU la recommandation du comité administratif (no C.A. 21-05-030).

Il est proposé par M. Bernard Morin, appuyé par M. Daniel Pouliot et résolu

1° que le Conseil de la MRC adopte les documents régissant les prinicpales conditions des employés bureau de la MRC et constituant l'entente de travail;

2° que le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer au nom de la MRC l'entente de travail 2020-2024 des employés de bureau.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-147 **9.5. DOSSIER MOTONEIGE – LIEN SAINT-ANSELME VERS LÉVIS**

ATTENDU la correspondance reçue par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) demandant une autorisation pour aménager un nouveau sentier de motoneige à l'hiver 2021-2022;

ATTENDU le tracé envisagé par la FCMQ favorisant un lien nord – sud entre les secteurs de Lévis et Saint-Anselme se situerait dans l'emprise ferroviaire désaffectée du MTQ appelée QUÉBEC-CENTRAL plus précisément au même endroit que la Cycloroute de Bellechasse;

ATTENDU que dans le tracé proposé, la FCMQ ne compterait pas circuler dans le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Henri mais plutôt de le contourner;

ATTENDU que cinq (5) MRC dont la MRC de Bellechasse ont déjà une entente avec la FCMQ et la Fédération québécoise des clubs QUAD (FQCQ) relative à l'utilisation et à l'entretien du parc linéaire MONK;

ATTENDU que dans cette entente, la période du 1^{er} décembre au 14 avril de chaque année est réservée aux motoneigistes.

ATTENDU la recommandation du comité administratif (no C.A. 21-05-029).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Dion, appuyé par M. Sarto Roy et résolu

d'autoriser la FCMQ à aménager un nouveau sentier de motoneige selon le tracé proposé.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-148 **9.6. INSPECTEUR – EMBAUCHE**

ATTENDU qu'un poste d'inspecteur en urbanisme au sein du Service régional d'inspection et de l'aménagement du territoire doit être comblé suite au départ d'un employé;

ATTENDU qu'une candidature intéressante a fait l'objet d'une entrevue par un comité composé de Mme Noémie Beaupré-Ruelland, de M. Louis Garon et de M. Clément Fillion;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime de la candidate à embaucher;

ATTENDU la recommandation faite par le Comité administratif (no C.A. 21-05-031).

EN CONSÉQUENCE,

- Il est proposé par Mme Guylaine Aubin, appuyé par M. Jean-Yves Turmel et résolu
- que Mme Chloé Miousse soit embauchée à titre d'inspectrice en urbanisme au Service de l'inspection régional et de l'aménagement du territoire pour un poste régulier, temps plein.
- qu'elle soit rémunérée selon la classe 4, échelon 0 de la structure salariale de la MRC avec une période de probation de six (6) mois.
- d'autoriser la directrice générale à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-149 **9.7. INGÉNIEUR – EMBAUCHE**

ATTENDU qu'un poste d'ingénieur au Service d'infrastructures doit être comblé afin de répondre aux attentes et aux besoins des municipalités;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M Didier St-Laurent et Mme Noémie Beaupré-Ruelland;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

- Il est proposé par M. Yvon Dumont, appuyé par M. Martin Lacasse et résolu
- que M. Zakaria Jarine soit embauché à titre d'ingénieur en génie civil au Service d'infrastructures pour un poste régulier, temps plein.
- qu'il soit rémunéré selon la classe 6, échelon 7 de la structure salariale de la MRC avec une période de probation de six (6) mois.

3º que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-150

9.8. <u>RÉCEPTIONNISTE (REMPLACEMENT CONGÉ DE MATERNITÉ) – EMBAUCHE</u>

ATTENDU le départ de la réceptionniste pour un congé de maternité à la fin juin;

ATTENDU la nécessité de remplacer la réceptionniste le temps du congé de maternité;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Germain Caron, Mme Nathalie Rouleau et Mme Noémie Beaupré-Ruelland;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime de la candidate à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

- Il est proposé par M. Gilles Breton, appuyé par M. Sébastien Bourget et résolu
- que Mme Natacha Dolbec-Dubé soit embauchée à titre de réceptionniste au Service de l'administration pour un poste contractuel en remplacement d'un congé de maternité.
- 2º qu'elle soit rémunérée selon la classe 1, échelon 0 de la structure salariale de la MRC.
- que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-151

9.9 GESTION CONTRACTUELLE – AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par M. Eric Tessier qu'à une séance de Conseil de la MRC de Bellechasse un règlement concernant la gestion contractuelle sera soumis pour adoption.

C.M. 21-05-152

9.10. GESTION CONTRACTUELLE - PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU que le règlement 270-18 relatif à la gestion contractuelle a été adopté par la MRC de Bellechasse le 17 octobre 2018 par la résolution no C.M. 18-10-229;

ATTENDU que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 19 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Yves Turmel, appuyé par M. Denis Laflamme et résolu

qu'un règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de Bellechasse sera adopté à une prochaine séance ordinaire de ce Conseil selon les modalités suivantes :

Relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Bellechasse

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 105 700 \$ et pourra être modifié suite à l'adoption par le ministre, d'un règlement en ce sens.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. <u>Interprétation du texte</u>

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

a) de façon restrictive ou littérale;

b) comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans

les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à

reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à

augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de

loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour

gouverner selon leurs attributions;

b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les

démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au

montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps

exigé et à la taille de la MRC.

6. <u>Terminologie</u>

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans

le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les

articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en

vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel

d'offres », les demandes de prix qui sont formulées

lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par

le présent règlement.

« Ć.M. » : Code municipal du Québec

« Directeur général » : Ce titre signifie également « directrice générale »

« MRC » : MRC de Bellechasse

« Secrétaire-trésorier » : Ce titre signifie également « secrétaire-trésorière »

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un

processus d'appel d'offres.

144

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC.

9. Rotation - Principes

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement sur le territoire de la MRC de Bellechasse, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la MRC choisit d'accorder, de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et
 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La MRC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La MRC privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil de la MRC non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil de la MRC non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil de la MRC non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La MRC ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MRC favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la MRC. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 17 octobre 2018 par la résolution no. C.M 18-10-229.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMAH.

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La MRC a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
 et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant de 105 700 \$ et pourra être modifié suite à l'adoption par le ministre, d'un règlement en ce sens.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : https://www.mrcbellechasse.qc.ca/fr/l-organisation/politique-de-gestion-contractuelle/.

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au préfet. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je,	soussigne(e),	soumissic	nnaire	ou	représentar	nt du	soumiss	sionn	aire
			déclare	sole	ennellement	qu'au	meilleur	de	ma
conn	aissance:								

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;

ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du

c)

d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnai ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC dans la cadre de présente demande de soumissions.		
Nom et signature de la personne autorisée	par le soumissionnaire	
Titre	_	
Date		
Témoin		

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

Nom, signature et fonction occupée par la p	ersonne faisant la déclaration
Date	
****	*
Préfet	Secrétaire-trésorière
	Adopté unanimement.

C.M. 21-05-153

9.11. PISTE CYCLABLE – TONTE ET FAUCHAGE

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a procédé à un appel d'offres sur invitation pour obtenir des propositions monétaires pour la réalisation de la tonte et du fauchage des abords de la Cycloroute pour la saison 2021;

ATTENDU qu'un soumissionnaire a déposé une proposition monétaire et qu'elle est conforme aux documents contractuels;

ATTENDU que Les entreprises G.L Boutin a déposé une soumission conforme au montant de 19 800 \$ (avant taxes).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Manon Goulet, appuyé par M. Christian Lacasse et résolu

- 1º d'accepter l'offre de services de Les entreprise G.L Boutin au montant de 19 800 \$ (avant taxes) et de lui octroyer le contrat.
- 2º d'autoriser la directrice générale à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs au contrat.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-154

9.12. AVIS D'APPEL - NOMINATION D'UN PROCUREUR

ATTENDU qu'un jugement a été rendu le 8 avril 2021 par l'honorable Mélanie Trottier de la Cour municipale de la MRC de Bellechasse déclarant l'entreprise 9345-5889 Québec inc. coupable d'un constat d'infraction émis par le Service régional d'inspection de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que l'entreprise 9345-5889 Québec inc. porte en appel le jugement la déclarant coupable de payer une amende relative à ce constat d'infraction.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Eric Tessier, appuyé par Mme Manon Goulet et résolu

de nommer M. Martin Bouffard, avocat de la firme Morency société d'avocats pour représenter la MRC de Bellechasse devant la cour supérieure.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-155 9.13. COMITÉ SIGNATURE INNOVATION – RÔLE DU COMITÉ

ATTENDU que le Comité Signature innovation a été constitué (no C.M. 21-03-080) suite à l'adoption de la planification stratégique quinquennale 2021-2025 de la MRC de Bellechasse (no C.M. 21-03-060) lors de la séance du Conseil tenue le 17 mars 2021;

ATTENDU qu'une première rencontre du Comité a été tenue le 20 avril 2021 afin de recommander au Conseil de la MRC le rôle du Comité qui consisterait à :

- Coordonner l'ensemble des travaux liés au projet signature innovation;
- Établir l'échéancier des travaux;
- Consulter les différentes parties prenantes de la MRC;
- Élaborer la stratégie de développement en <u>récréotourisme</u> et identifier le projet signature innovation;
- Assurer la mise en œuvre de la stratégie en <u>récréotourisme</u>, élaborer le projet signature innovation et le déployer;
- Agir comme aviseur auprès du Conseil de la MRC;
- Faire rapport ponctuellement et sur demande au Conseil de la MRC;
- Assurer tout autre rôle relié au dossier signature innovation que lui confiera, par résolution, le Conseil de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Daniel Pouliot, appuyé par M. Jean-Yves Turmel et résolu

que le Conseil de la MRC adopte de rôle du Comité Signature innovation tel que proposé par le Comité.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-156 9.14. COMITÉ SIGNATURE INNOVATION – ÉCHÉANCIER

ATTENDU que lors de la première rencontre du Comité Signature innovation tenue le 20 avril 2021 différents scénarios ont été analysés afin d'établir l'échéancier des travaux;

ATTENDU que le Comité recommande au Conseil de la MRC d'y aller avec le scénario le plus réaliste qui propose les étapes suivantes :

• Processus de consultation élaboré : Août 2021

• Consultations menées : Septembre 2021

• Forum régional en récréotourisme tenu : Janvier 2022

• Stratégie de développement en récréotourisme élaborée : Avril 2022

Projet signature identifié : Avril 2022
Stratégie de développement en récréotourisme adoptée : Mai 2022
Projet signature élaborée : Juin 2022
Demande d'aide financière faite : Juin 2022
Projet signature réalisé : Mai 2023
Projet signature déployé : Juin 2023

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sarto Roy, appuyé par M. Sébastien Bourget et résolu

que le Conseil de la MRC adopte l'échéancier des travaux tel que proposé par le Comité Signature innovation.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-157 **9.15.** COMITÉ SIGNATURE INNOVATION – ACCOMPAGNEMENT DU COMITÉ

ATTENDU que lors de la première rencontre du Comité Signature innovation tenue le 20 avril 2021 différents scénarios ont été analysés quant au besoin d'accompagnement du Comité;

ATTENDU que le comité a mandaté la direction générale à demander une offre de services à la firme Conjoncture affaires publiques pour l'accompagner dans les différentes étapes menant à la mise en place sur le territoire du projet Signature innovation;

ATTENDU la proposition reçue au montant de 12 500 \$ avant taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron, appuyé par M. Yvon Dumont et résolu

que le Conseil de la MRC mandate la firme Conjoncture affaires publiques au montant de 12 500 \$ avant taxes afin d'accompagner le comité menant à la mise en place sur le territoire du projet Signature innovation.

Adopté unanimement.

C.M. 21-05-158 9.16. AGENCE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS - NOMINATION

Il est proposé par M. Christian Lacasse, appuyé par M. Martin Lacasse et résolu

que M. Martin J. Côté soit nommé pour représenter la MRC de Bellechasse au poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches pour l'année 2021-2022.

Adopté unanimement.

10. <u>SÉCURITÉ INCENDIE</u>

Aucun dossier pour ce point.

11. DOSSIER

11.1 PLANIFICATION STRATÉGIQUE - DOCUMENT SYNTHÈSE

Le document synthèse de la planification stratégique est déposé aux membres du Conseil pour commentaires.

12. <u>INFORMATIONS</u>

Aucun dossier n'est déposé.

13. <u>VARIA</u>

13.1 <u>REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS - SUIVI</u>

Il est convenu de tenir une rencontre du Comité d'aménagement à très court terme afin de s'assurer du respect des échéanciers relativement au projet de refonte des règlements d'urbanisme.

			,
C M 21 0E 1E0	1/	LEVEE DE L'ACCEMBI	
C.M. 21-05-159	14.	LEVÉE DE L'ASSEMBL	CC

== 00 =00		
	Il est	proposé par M. Jean-Yves Turmel
		et résolu
		que l'assemblée soit levée à 21 h 42.
		
	Préfet	Secrétaire-trésorière